



Affiché le

28 JUIN 2024

ARRETE MUNICIPAL n°39/2024

**Arrêté de circulation et de stationnement du 01 juillet au 04 juillet 2024
Rue Antoine de Saint Exupéry**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complété par l'arrêté du 8 avril 2002,

Considérant la demande de la société MSCZ44 située 16 Route de l'Île - 44320 FROSSAY pour interdire la circulation et le stationnement en raison de travaux de couverture au 3 Rue Antoine de Saint Exupéry à FROSSAY,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

ARRETE

Article 1er : Du 01 juillet au 04 juillet 2024 inclus, de 8H00 à 17H00, Rue Antoine de Saint Exupéry (RD 6), le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, sauf pour les transports scolaires et les services de secours, dans la zone hachurée en rouge sur le plan en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise Rue de la Paix (VC 29), Place du Général de Gaulle, Rue du Capitaine Robert Martin (RD 78).

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise MSCZ44.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 27 juin 2024

**Le Maire,
Sylvain SCHERER**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

